

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Éclairage

Jonathan Vayr

L'accord Canal+/BeIN Sports rejeté par l'Autorité de la concurrence

DOCTRINE

Page 6

■ Avocats

Claude Mulsant

L'employabilité des avocats d'affaires

Page 8

■ Institutions administratives

Émilie Moysan

Les questions écrites

des parlementaires :

un dispositif aux pieds d'argile

JURISPRUDENCE

Page 13

■ Arbitrage

Anne-Sylvie Courdier-Cuisinier

Compétence de l'arbitre et rupture brutale d'une relation commerciale établie

(Cass. 1^{er} civ., 21 oct. 2015)

Page 17

■ Santé / Droit médical

Valérie Siranyan

Mille et une pharmacies m'étaient contées...

(CA Paris, 25 mars 2016)

CULTURE

Page 23

■ Exposition

Nicole Lamothe

Christoffer Wilhelm Eckersberg, le maître de l'Âge d'or danois



ACTUALITÉ Éclairage



L'accord Canal+/BeIN Sports rejeté par l'Autorité de la concurrence ^{117y7}

Jonathan VAYR

Présenté comme un élément-clé de la stratégie de redressement du groupe Canal+, l'accord de distribution entre la filiale de Vivendi et BeIN Sports a été rejeté par l'Autorité de la concurrence le 9 juin dernier.

Avec une certaine ironie, la décision de l'Autorité de la concurrence qui rejette l'accord entre Canal+ et BeIN Sports a été rendu le 9 juin dernier, à la veille de l'ouverture de l'Euro 2016 de football ! Une compétition dont la chaîne BeIN Sports avait justement acquis l'intégralité des droits en mars 2013 (18 des 51 matches ont ensuite été revendus à TF1 et M6).

Vincent Bolloré, président des conseils de surveillance de Vivendi et du groupe Canal+, comptait beaucoup sur un potentiel rapprochement avec la chaîne qatarie BeIN pour redevenir un acteur incontournable du sport en France et en Europe. L'Autorité de la concurrence en a décidé autrement : « Pour l'instant, c'est non. Mais nous sommes ouverts à revoir l'ensemble de la situation de Canal+ d'ici un an », concède Bruno Lasserre, son président. L'accord aurait nécessité que le régulateur lève une des 33 injonctions concernant le secteur de la télévision payante.

Ces freins à une situation de monopole avaient été formulés en 2006, et renouvelés en 2012 pour cinq ans (notamment en

raison de la fusion de Canal+ avec TPS, son rival d'alors). L'injonction, accompagnée de 33 autres concernant le secteur de la télévision payante, avait été formulée par le régulateur de la concurrence en 2006. Bruno Lasserre possède une expertise difficile à contester dans le dossier, il était en effet déjà président de l'autorité administrative indépendante en 2006 et 2012. « À l'époque, nous avons cherché, avec nos injonctions, à limiter le pouvoir de marché de Canal+, explique-t-il. Canal+ ne nous a pas démontré que le marché avait changé de façon assez forte pour modifier notre analyse de 2012 ».

Depuis plusieurs mois, Vivendi s'est pourtant efforcée de prouver le contraire afin que l'Autorité aménage l'injonction n° 4, celle qui lui interdit de distribuer des chaînes *premium* de façon « exclusive ». En annonçant le départ de 400 000 abonnés et la perte de 400 millions d'euros pour 2016, Vincent Bolloré évoquait même un risque de faillite en cas de refus de l'Autorité.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34



Directeur de la publication :

Bruno Vergé

Rédactrice en chef :

Emmanuelle Filibert

Responsables de rédaction :

Valérie Boccara et Céline Slobodansky

Comité de rédaction :

Pierre Bézard, président honoraire
de la chambre commerciale de la Cour
de cassation

Jean-Pierre Camby, professeur associé
à l'université de Versailles
Saint-Quentin-en-Yvelines

Jean-Marie Coulon, premier président
honoraire de la cour d'appel de Paris

Alain Couret, professeur à l'université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Michel Grimaldi, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-François Guillemin, secrétaire
général, groupe Bouygues

Paul Le Cannu, professeur à
l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Jacques Massip, conseiller doyen
honoraire à la Cour de cassation

Denis Mazeaud, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Nicolas Molfessis, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jacqueline Morand-Deville,
professeur à l'université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Bernard Reynis, conseiller à la Cour
de cassation, président honoraire
du Conseil supérieur du notariat

Alain Sauret, avocat au barreau de Paris,
président du conseil scientifique
de Fidere avocats

Rédaction :

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 51

Fax : 01 41 08 16 05

E-mail : redaction@lextenso.fr

Merci de nous envoyer vos articles à :
redaction@lextenso.fr

Abonnements :

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

E-mail : abonnementpa@lextenso.fr

Édition quotidienne des journaux judiciaires associés /
Groupement d'intérêt économique
Siège social : 2, rue Montesquieu, 75041 Paris Cedex 01
Commission paritaire N° 1216181038 / ISSN 09992170 /
Numéro J.J.A. : 7612
Imprimé par Jouve, 1, rue du docteur Sauvé, 53100 Mayenne

A B O N N E M E N T S

1 an France (TTC) 110 €

1 an Étranger (HT) UE 295 €

Hors UE 595 €

Pour tarifs particuliers
(enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

■ Agenda

■ Droit(s) et street art – De la transgression à l'artification

117m4

La Faculté de droit, sciences politiques et sociales de l'université Paris 13 - université Sorbonne Paris Cité organise, le 14 octobre prochain, un colloque sur les relations entre le *street art* et le droit à la Bibliothèque nationale de France.

Le *street art*, ou art urbain, est un courant artistique né dans les années 1960/1970 aux États-Unis à la suite de l'apparition de la bombe aérosol. Cette forme d'expression repose sur l'idée que l'artiste plasticien intervient dans l'espace public et sur des supports, publics ou privés, qui ne lui appartiennent pas. La réponse du droit n'a été que pénale. Aujourd'hui, la réception de cette forme d'expression artistique par les historiens de l'art et par le marché est certaine. Une telle évolution invite à dépasser l'appréhension juridique du *street art* par le seul droit pénal afin d'en apprécier toutes les implications.

Programme :

— Ouverture par Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France.

— Introduction : La juridicisation du *street art*, hymne de gloire ou *requiem* ?, par Didier Guével, professeur, doyen de la faculté de droit, sciences politiques et sociales, université Paris 13 - université Sorbonne Paris Cité.

— Un acte : le graffiti, acte de destruction ou acte de création ?

- Sociologie de l'art, par Nathalie Heinrich, directrice de recherches, CNRS.

- Droit pénal, par Arnaud Montas, maître de conférences, université de Brest.

- Droit des biens, par Jean-Baptiste Seube, professeur, université de La Réunion, directeur du Master 2 Droit des affaires.

- Droit de la propriété intellectuelle, par Nathalie Blanc, professeur, université Paris 13 - université Sorbonne Paris Cité, directeur du Master 2 Droit des affaires approfondi.

- Droit de la propriété publique, par Noé Wagener, maître de conférences, université Paris Est Créteil.

- Un artiste.

— Des acteurs : le graffeur et les autres auteurs.

- Présentation générale, par Christophe Caron, professeur, université Paris-Est Créteil, directeur du Master 2 Droit de la propriété intellectuelle, avocat.

- Présentation du droit nord-américain, par Vincent Gautrais, professeur, université de Montréal, directeur du CRDP, titulaire de la chaire L. R. Wilson.

- Le point de vue de l'architecte, par Line Touzeau, maître de conférences, université de Reims Champagne-Ardennes.

- Le point de vue du photographe, par Sara Byström, avocate.

- Le point de vue d'une société de gestion des droits d'auteur, par Marie-Anne Ferry-Fall, directrice générale, ADAGP.

- Les murs s'écroulent, les images restent : *street art* et photographie urbaine, par Olivier Estiez, chargé de collections en art et littérature classique, Bibliothèque nationale de France.

— Un marché : le graffiti et le marché de l'art.

- Présentation générale par Géraldine Goffaux Callebaut, professeur, université de Brest, codirectrice du Master 2 Droit du patrimoine culturel et du parcours Droit École du Louvre, université Paris-Sud - Paris Saclay.

- Le point de vue du commissaire-priseur, par Claudia Mercier, commissaire-priseur, Tajan.

- Le point de vue du collectionneur, par Mathilde Roellinger, avocate.

- Le point de vue du galeriste, par Franck Le Feuvre, galeriste.

— Propos conclusifs par Marc-André Renold, professeur à l'université de Genève, chaire UNESCO en droit international de la protection des biens culturels, directeur du Centre du droit de l'art.

Lieu : Bibliothèque nationale de France, quai François Mauriac, 75013 Paris. **Inscriptions :** irda@univ-paris13.fr

■ Regards croisés sur le rôle de l'Administration dans la répression des infractions d'affaires

117m5

L'Institut de criminologie de Paris organise, le 3 novembre prochain, une table ronde sur le rôle de l'Administration dans la répression des infractions d'affaires.

Programme :

— Propos introductifs, par P. Conte, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II).

— L'Administration : un soutien à la répression des infractions d'affaires ?, par C. Blanchard, professeur à l'université d'Angers.

— L'Administration : une alternative à la répression des infractions d'affaires ?, par J. Chacornac, maître de conférences à l'université Panthéon-Assas (Paris II).

— Propos conclusifs, par F. Drummond, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II).

Lieu : Salle des Conseils,
12, place du Panthéon,
75005 Paris.

Informations : www.u-paris2.fr.

■ Bibliographie

■ Les discriminations saisies par le droit 117p5

La discrimination se définit généralement comme le fait de séparer un individu ou un groupe social des autres en le traitant d'une manière moins favorable. Elle peut viser non seulement les femmes, les étrangers ou les minorités ethniques, mais aussi toute personne dont le comportement s'écarte de la norme. Elle est à l'origine d'un grand nombre de litiges : chacun de nous peut en effet un jour s'estimer victime d'une discrimination – ou se voir accusé d'en être l'auteur.

Pourquoi les pouvoirs publics (et certaines organisations internationales) se mobilisent-ils aujourd'hui contre les discriminations après les avoir longtemps tolérées, sinon encouragées, voire même institutionnalisées ? Est-il possible de les combattre sans porter atteinte à la liberté individuelle ? Faut-il octroyer des compensations aux membres de certains groupes pour la simple raison qu'ils furent longtemps victimes de discriminations ? La suppression de toutes les discriminations est-elle concevable, ou même souhaitable ?

À l'heure où la plupart des partis politiques se donnent pour objectif de lutter contre les discriminations pour rétablir « l'égalité des chances », *Les discriminations saisies par le droit*, publié par les éditions LGDJ, envisage toutes ces questions sous un angle à la fois historique et comparatif.

Francis Hamon est professeur honoraire de la faculté Jean Monnet, université Paris XI.

F. Hamon, *Les discriminations saisies par le droit*, LGDJ, 25 €.

En vente sur www.lgdj.fr et à la librairie LGDJ, 20, rue Soufflot, 75005 Paris.

■ La réforme du droit des contrats 117p6

Fruit d'un travail collectif, *La réforme du droit des contrats* a été réalisé par neuf enseignants-chercheurs membres ou membres associés de l'Institut Demolombe (ex. centre de recherche en droit privé - EA 967) de la faculté de droit de l'université de Caen Normandie, et publié par les éditions LGDJ.

L'ensemble des textes de l'ordonnance n° 2061-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, fait l'objet d'un commentaire individuel. Le principal objectif de cet ouvrage est pédagogique. Il s'adresse avant tout aux professionnels ainsi qu'aux étudiants

soucieux d'avoir une présentation analytique, et donc précise, de la réforme.

Il a été conçu pour rendre facilement accessible et permettre une appréhension efficace des nouveaux textes. Dans ce but, les apports de la réforme face aux solutions du droit antérieur ont été systématiquement mis en avant. Ont également été mises en avant les incertitudes – encore assez nombreuses – qui entourent l'interprétation de certains articles mais la volonté a toujours été de proposer des pistes de réflexion de nature à sécuriser, autant que de possible, l'application des nouveaux textes.

Thibault Douville, maître de conférences à l'université de Caen, codirecteur du Master 2 droit des assurances, a dirigé cet ouvrage.

Avec les contributions de Christophe Alleaume, professeur à l'université de Caen, codirecteur du Master 2 Droit des affaires, parcours concurrence et distribution ; Anne-Sophie Chone-Grimaldi, professeur à l'université de Paris Ouest Nanterre La Défense ; Aude-Solveig Epstein, maître de conférences à l'université de Caen ; Thierry Le Bars, professeur à l'université de Caen, doyen de la faculté de droit et codirecteur du Master 2 droit notarial ; Laurence Mauger-Vielpeau, professeur à l'université du Havre, codirectrice du Master 2 Protection des personnes vulnérables de l'université de Caen ; Gilles Raoul-Cormeil, maître de conférences à l'université de Caen, directeur du DU ; Odile Salvat, professeur à l'université de Caen, codirectrice du Master 2 Droit notarial ; et Mathieu Thiberge, maître de conférences à l'université de Caen, directeur de l'IMDA (IE).

T. Douville et coauteurs, *La réforme du droit des contrats*, LGDJ, 49 €.

En vente sur www.lgdj.fr et à la librairie LGDJ, 20, rue Soufflot, 75005 Paris.



L'accord Canal+/BeIN Sports rejeté par l'Autorité de la concurrence ^{117y7}

Présenté comme un élément-clé de la stratégie de redressement du groupe Canal+, l'accord de distribution entre la filiale de Vivendi et BeIN Sports a été rejeté par l'Autorité de la concurrence le 9 juin dernier.

Avec une certaine ironie, la décision de l'Autorité de la concurrence qui rejette l'accord entre Canal+ et BeIN Sports a été rendu le 9 juin dernier, à la veille de l'ouverture de l'Euro 2016 de football ! Une compétition dont la chaîne BeIN Sports avait justement acquis l'intégralité des droits en mars 2013 (18 des 51 matches ont ensuite été revendus à TF1 et M6).

Vincent Bolloré, président des conseils de surveillance de Vivendi et du groupe Canal+, comptait beaucoup sur un potentiel rapprochement avec la chaîne qatarie BeIN pour redevenir un acteur incontournable du sport en France et en Europe. L'Autorité de la concurrence en a décidé autrement : « Pour l'instant, c'est non. Mais nous sommes ouverts à revoir l'ensemble de la situation de Canal+ d'ici un an », concède Bruno Lasserre, son président. L'accord aurait nécessité que le régulateur lève une des 33 injonctions concernant le secteur de la télévision payante.

Ces freins à une situation de monopole avaient été formulés en 2006, et renouvelés en 2012 pour cinq ans (notamment en raison de la fusion de Canal+ avec TPS, son rival d'alors). L'injonction, accompagnée de 33 autres concernant le secteur de la télévision payante, avait été formulée par le régulateur de la concurrence en 2006. Bruno Lasserre possède une expertise difficile à contester dans le dossier, il était en effet déjà président de l'autorité administrative indépendante en 2006 et 2012. « À l'époque, nous avions cherché, avec nos injonctions, à limiter le pouvoir de marché de Canal+, explique-t-il. Canal+ ne nous a pas démontré que le marché avait changé de façon assez forte pour modifier notre analyse de 2012 ».

Depuis plusieurs mois, Vivendi s'est pourtant efforcée de prouver le contraire afin que l'Autorité aménage l'injonction n° 4, celle qui lui interdit de distribuer des chaînes *premium* de façon « exclusive ». En annonçant le départ de 400 000 abonnées et la perte de 400 millions d'euros pour 2016, Vincent Bolloré évoquait même un risque de faillite en cas de refus de l'Autorité.

Suite de la lecture de l'article de couverture

Ce qui ne semble pas avoir influencé Bruno Lasserre ; face aux chiffres avancés, il répond que le groupe reste « largement rentable dans son ensemble » et que l'offre de Canal+ reste « trop chère ».

L'autre point qui justifiait la révision anticipée d'injonction pour le groupe Canal+ est l'arrivée de nouveaux concurrents dans le secteur des droits sportifs. À l'image de SFR, qui a récupéré le championnat de football anglais en avril dernier. Afin de faire passer l'accord, Canal+ s'était engagé à laisser BeIN Sports à 13 euros par mois et à ne pas exiger d'abonnement à Canal+ ou CanalSat pour accéder à la chaîne. Des engagements appréciés par l'Autorité de la concurrence, qui en avait cependant demandé deux supplémentaires : le refus d'étendre l'autodistribution et d'accorder l'exclusivité pour la distribution sur internet ainsi qu'en outre-mer.

Des conditions auxquelles le groupe n'a pas souhaité se plier, les considérant trop onéreuses, et qui ont certainement pesé dans la décision de l'Autorité de la concurrence. Dans son avis, elle considère que les conditions n'étaient pas remplies pour « lever l'interdiction de distribution exclusive de chaîne sportive *premium* ». Le régulateur a également jugé que le duopole formé par le groupe Canal+ et BeIN conservait une position dominante avec 80 % du marché des droits, et que « l'acquisition des droits de la *Premier league* anglaise par le groupe Altice (groupe propriétaire de SFR) reste à ce jour une expérience isolée » et ne démontre pas « l'émergence d'une concurrence suffisante sur le marché ».

Les mesures adoptées en 2012 constituent un ensemble cohérent pour le gendarme de la concurrence et, selon lui, tout aménagement isolé des injonctions précédemment formulées risquerait de mettre en péril l'effet utile de l'ensemble de mesures. La décision ne semble pas avoir affecté outre mesure Vincent Bolloré qui a publiquement déclaré : « On fait contre mauvaise fortune bon cœur » à la suite de l'avis.

« Le régulateur a jugé que le duopole formé par le groupe Canal+ et BeIN conservait une position dominante avec 80 % du marché des droits »

Le groupe Canal+, de son côté, a expliqué à travers un communiqué qu'il allait « travailler sur d'autres solutions pour faire cesser les pertes ». Une sobriété qui s'explique aussi par le calendrier : le dossier va en effet revenir assez rapidement sur la table, et cette fois de manière bien plus complète. Le groupe Canal+ ne demandait la révision que d'une seule mesure, mais c'est l'ensemble des 33 injonctions en vigueur qui seront bientôt remises en question.

Dans sa décision, l'Autorité de la concurrence a promis de « réexaminer l'ensemble des injon-

tions imposées » et de définir « un cadre clair et prévisible pour la période 2017-2022 ». Elle conduira donc, dans les douze prochains mois, un travail de concertation avec tous les acteurs. « Il y a même peut-être d'autres remises à plat à faire », assure Bruno Lasserre en citant le financement du sport ou le financement du cinéma, fragilisé par les difficultés de Canal+.

Jonathan VAYR

“ *L'Autorité de la concurrence a promis de réexaminer l'ensemble des injonctions imposées et de définir un cadre clair et prévisible pour la période 2017-2022* ”



“ Le légendaire traité de droit des affaires
Tome 1 – 20^e édition ”

Librairie
Disponible sur
lgdj.fr
www.lgdj.fr

Claude MULSANT

Directrice de la pratique
juridique d'OasYs
Consultants

L'employabilité des avocats d'affaires ^{117m6}

Le nombre des avocats a fortement augmenté ces dernières années. Pour ceux qui exercent en droit des affaires, les dix premières années d'exercice sont déterminantes. Certains rejoindront l'entreprise face à un rythme de travail très soutenu et la difficulté à se démarquer dans un métier très concurrentiel. Outre leurs compétences juridiques, ceux qui veulent poursuivre leur carrière en cabinet devront faire la preuve de leur capacité à générer un chiffre d'affaires substantiel.

Soumis aux impératifs de la mondialisation, les carrières des avocats d'affaires ont profondément évolué.

C'est un marché de l'emploi hétéroclite qui offre de belles opportunités professionnelles et des rémunérations importantes pour ceux qui sont capables d'un investissement professionnel très soutenu.

Sortis de l'école du barreau, les jeunes avocats ont peu d'idée de ce qui les attend en cabinet. Ceux qui ont un excellent niveau d'anglais, un double cursus (droit et école de commerce) et qui affichent une expérience à l'étranger trouveront rapidement des collaborations dans les grands cabinets. Pour les autres, il peut s'avérer plus difficile de trouver une première collaboration. Sans maîtrise de l'anglais, c'est mission impossible !

Due essentiellement à la prolifération législative, la spécialisation intervient dès les premières années d'exercice. Elle est souvent déterminée par le premier cabinet et sa structure de clientèle. Un certain nombre de spécialisations sont récurrentes : les fusions-acquisitions et droit des sociétés, droit social, droit fiscal, droit des affaires. D'autres sont plus spécifiques mais porteuses : arbitrage, droit de la concurrence, droit financier, droit bancaire, droit de l'environnement.

Les évolutions de carrière en cabinet d'avocat sont très diverses et dépendent des tailles des structures d'accueil. Partout, la charge de travail est très forte et on y apprend à travailler sous pression constante.

Durant les trois premières années, beaucoup rejoignent l'entreprise, où ils trouveront un meilleur équilibre vie privée/ vie professionnelle. Rejoindre l'entreprise au-delà de dix ans sera plus compliqué, car la capacité à travailler comme *Business Partner* sera fortement challengée. Les niveaux de rémunération en entreprise sont également sans commune mesure avec ceux constatés dans les cabinets d'avocats d'affaires. Pour autant, les ETI constituent des réservoirs d'emploi qu'il faut considérer. D'autres se tourneront vers les autres professions du droit, re-

lativement nombreuses : magistrature, greffe, huissiers, administrateurs, etc.

Ceux qui restent sont rapidement confrontés à la question de l'association et, après dix ans d'exercice, les dés sont presque joués ; c'est la fameuse formule « *up or out* ».

Dans les grands cabinets, le parcours d'évolution est très normé et le passage par le statut de *Counsel* quasi-systématique. Bien rémunérés, les avocats sont évalués à leur nombre d'heures facturées. Si le cap de l'association n'est pas passé, le collaborateur, soit développera une carrière d'expert mais soumise aux aléas économiques du cabinet, soit partira pour créer sa structure (s'il a de la clientèle), ou encore tentera de rejoindre l'entreprise. Les associés les aident souvent à se placer chez leurs clients, ce qui contribue à fidéliser ces derniers.

Enfin, les femmes arrivent plus difficilement à l'association, particulièrement dans les grands cabinets, et peuvent rencontrer des difficultés au moment de construire leur famille. Soucieux de leur marque employeur vis-à-vis des plus jeunes et du développement de l'emploi des femmes associées, les cabinets mettent peu à peu en place des parcours d'accompagnement. Initiés par les DRH, ils mixent formation commerciale, bilans de compétence, *coaching* et *outplacement* ainsi que des solutions permettant de mieux concilier vie familiale et professionnelles, tel l'*agile working*.

Dans les cabinets de plus petite taille, le statut de *Counsel* est moins systématique. Comme dans les grands cabinets, il permet également de récompenser des collaborateurs qui n'ont pas démérités mais qui ne deviendront pas associés. Se pose ensuite la question de la charge financière de ces collaborateurs en face de jeunes fraîchement arrivés au barreau. Dans ces cabinets, la capacité à apporter du chiffre d'affaires est tout autant challengée, même si le *timesheet* n'est pas pratiqué systématiquement.

Qu'on le veuille ou non, la capacité à apporter du chiffre d'affaires – la posture commerciale – fait la différence entre ceux qui deviendront associés et les autres, mais aussi entre ceux qui

vivront de leur profession et ceux qui n'y arriveront pas.

De même, il ne suffit pas de devenir associé, il faut s'y maintenir. À ce titre, la diversification de la clientèle est la clé pour assurer, sur le long terme, le chiffre d'affaires attendu. Combien d'avocats n'ont compté que sur un client qui, disparaissant, les a mis en posture très difficile.

On ne le dit pas encore assez aux nombreux jeunes qui se préparent à embrasser cette profession : le « nerf de la guerre », ce n'est pas d'abord l'excellence juridique (même si elle est souhaitable !), c'est l'esprit d'entreprendre et l'appétence commerciale.



“ Un panorama complet des règles prudentielles et répressives en matière de lutte contre la criminalité financière ”

Librairie
Disponible sur 
www.lgdj.fr

Émilie MOYSAN

Maître de conférences
en droit public à l'université
du MaineMembre du Thémis-Um
(EA 4333)

Les questions écrites des parlementaires : un dispositif aux pieds d'argile ¹¹⁶²⁶

Introduites au début du XX^e siècle pour faire face à l'encombrement chronique du Parlement, les questions écrites constituent un mode privilégié de contrôle et d'information des députés et des sénateurs sur l'action conduite par le Gouvernement. Sans cesse plus nombreuses et répondant à un régime juridique devenu complexe, ce dispositif remplit partiellement son office, soulevant ainsi des interrogations sur sa pérennité.

Au premier abord, les questions écrites, c'est-à-dire celles qui sont formulées par écrit par les parlementaires à destination des membres du Gouvernement, font l'objet d'un consensus. Elles sont en effet présentées comme un moyen légitime pour le Parlement de contrôler l'action menée par le Gouvernement, de s'assurer, sur des sujets ponctuels, de la bonne marche de l'Administration et d'obtenir gratuitement des renseignements pour les électeurs de l'élu qui pose la question¹. Il a ainsi pu être relevé que « le parlementaire [devient] un interrogateur réfléchi et (...) [réserve] son droit de question écrite pour des sujets réellement importants, d'une part, et ensuite véritablement litigieux ou pour lesquels tout autre moyen d'investigation fait défaut »². Dans le même esprit, Jacques Chaban-Delmas affirmait que les questions écrites constituent « un instrument de sauvegarde pour les citoyens, de contrôle pour le Parlement et d'investigation pour le Gouvernement »³. Mais surtout, comme l'explique C. Henry, « la question écrite est, dans la panoplie des diverses technologies à la disposition d'un [parlementaire] pour accréditer son existence et, dans la logique des contraintes pratiques définies par ses relations avec des concurrents multiples, un moyen de se faire valoir »⁴.

L'impression selon laquelle les questions écrites jouissent d'une légitimité certaine est renforcée par leur « succès »⁵ comme en attestent les statistiques fournies par le Parlement. L'Assemblée nationale souligne ainsi que de 3 700 questions

écrites déposées en 1959, on est passé à 12 000 en 1994, à 28 365 en 2011 et à 32 964 en 2013.

Mais à bien y regarder, on s'aperçoit qu'à l'heure actuelle, si 93 565 questions ont été posées par les députés au cours de la XIV^e législature, seules 69 710 questions ont trouvé une réponse. La situation, qui est identique au Sénat⁶, paraît d'autant plus difficile qu'un « même parlementaire est souvent obligé de poser plusieurs fois la même question ou de rédiger des questions de rappel pour obtenir une réponse. (...) Il est donc bien clair que les retards constatés s'expliquent uniquement par la désinvolture des ministres concernés à l'égard du Parlement. (...) Cette situation n'est pas conforme au respect mutuel qui doit régir les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif »⁷. C'est d'ailleurs pourquoi le règlement de l'Assemblée nationale a été récemment modifié pour poser que la « Conférence des présidents fixe, avant le début de chaque session ordinaire, le nombre maximal de questions écrites pouvant être posées par chaque député jusqu'au début de la session ordinaire suivante »⁸.

En réalité, ces difficultés ne sont pas récentes. Si les questions écrites avaient, au moment de leur introduction dans le système juridique français, pour finalité d'apporter une réponse à l'engorgement du Parlement, elles sont rapidement apparues de plus en plus comme un dispositif contestable et inopérant. Bien que l'oralité des questions permît un gain de temps et une fluidité du travail parlementaire⁹, les élus ont ressenti le besoin d'obtenir rapidement des réponses à leurs demandes. Ainsi, en Grande-Bretagne, des questions ont commencé à être transmises par écrit aux membres du Gouvernement dès 1902. Il s'agissait alors de donner une suite à des questions qui, faute de temps, n'obtenaient pas de réponse orale au cours de la

1) Gicquel J. et Gicquel J.-E., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 22^e éd., 2008, Paris, Montchrestien, Domat droit public, p. 690.

2) Extraits du rapp. de Cazeneuve M. cité par Eugène P., *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 1914, Paris, Librairies-imprimeries réunies, p. 821.

3) Chaban-Delmas J. cité par Nguyen Huu P., « L'évolution des questions parlementaires depuis 1958 », *RF sc. pol.*, 1981, vol. 31, p. 173. V. égal. Ameller M., « L'heure des questions au Palais Bourbon », in *Mélanges offerts à Georges Burdeau*, 1977, Paris, LGDJ, p. 355-377.

4) Henry C., « Les questions écrites des députés. Analyse des usages d'une procédure parlementaire », *RF sc. pol.*, 1993, vol. 43, p. 653.

5) Nguyen Huu P., « L'évolution des questions parlementaires depuis 1958 », *RF sc. pol.*, 1981, vol. 31, p. 172.

6) V. sur ce point la question écrite n° 20586 de Masson J.-L. publiée dans le JO Sénat, 17 mars 2016, p. 1013.

7) *Ibid.*

8) Article 135 du règlement de l'Assemblée nationale, dans sa rédaction issue de la résolution n° 437 du 28 novembre 2014.

9) Dubuc J., *La question et l'interpellation*, thèse, 1909, Paris, Pédone, p. 185.

séance¹⁰. Un processus similaire est intervenu en France¹¹. Dans le but de mettre un terme à l'abus des interpellations¹², les députés se sont octroyé, dans une résolution du 30 juin 1909, le pouvoir d'adresser aux ministères des questions écrites¹³. Les sénateurs adopteront des dispositions similaires dès 1911¹⁴. Reste que les questions écrites ont rapidement été contestées. Accusées d'avoir le plus souvent « le caractère d'une réclame électorale »¹⁵, elles ont donné lieu à des « excès. Il est [des] questions écrites (...) qu'il était réellement superflu de poser. Si le [parlementaire] intéressé avait pris la peine de consulter la loi, les règlements d'administration publique et les circulaires ministérielles (...), il aurait pu s'éclairer tout seul sans solliciter une réponse écrite, laquelle a toutes les allures d'une leçon à un écolier avide de s'instruire »¹⁶.

Ces griefs, qui restent d'une certaine façon d'actualité, ne sont qu'un des éléments faisant, pour certains, des questions écrites un « véritable scandale » à l'origine d'une « désinvolture inadmissible de la part des ministres »¹⁷. Les questions écrites répondent en effet à un régime juridique qui manque d'unité et qui s'est complexifié au fil du temps dans le but d'en faire en vain un outil efficace de contrôle et d'information pour les parlementaires (I). La pérennité de ce dispositif, situé au cœur des relations entre les pouvoirs publics constitutionnels, se pose avec une acuité particulière (II).

I. Un dispositif fragilisé

Au moment de leur insertion dans les règlements des assemblées parlementaires au début du XX^e siècle, les questions écrites répondaient à un régime juridique unifié, quand bien même leurs modalités de mise en œuvre avaient été définies par chacun des règlements des assemblées. À l'époque, les questions écrites devaient être sommairement rédigées et remises au Président de la chambre. Dans les huit jours suivant leur dépôt, elles devaient être imprimées avec les réponses des ministres, ceux-ci pouvant déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdisait de répondre ou bien qu'ils avaient besoin

d'un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de réponse. Au fond, ce système juridique devait dissuader les parlementaires de recourir à des « moyens excessifs (...) et dangereux (...) et (...) sauvegarder le droit des membres du Parlement à obtenir des réponses sérieuses et précises »¹⁸.

À l'heure actuelle, les questions écrites produites par les députés et les sénateurs ont toujours pour point commun de constituer une prérogative individuelle des parlementaires et une procédure s'exerçant de manière différée et en dehors des séances. Par ailleurs, devant chaque assemblée, les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne comprendre que des éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles ne doivent en aucun cas comprendre d'imputation personnelle à l'égard de tiers. Enfin, les questions écrites ne trouvent pas de réponse dans deux cas de figure. D'une part, elles peuvent être jugées irrecevables par le bureau de l'assemblée. Il en va ainsi des questions ne relevant pas de la compétence d'un ministre, comme celles portant sur le droit de grâce, sur des décisions de justice ou encore sur le fonctionnement intérieur des assemblées. D'autre part, le ministre peut refuser de répondre, en motivant ce refus. Il en va ainsi par exemple si la réponse apportée risque de porter atteinte au secret professionnel, de l'instruction ou en cas d'impossibilité matérielle d'y donner suite.

Or, en dépit de ces éléments, on assiste à un processus de spécialisation du régime des questions écrites, sous-tendu par le souci des parlementaires d'obtenir rapidement des réponses pertinentes de la part de l'Administration. Chaque assemblée fixe progressivement ses propres conditions dans lesquelles les parlementaires peuvent adresser des questions écrites aux membres du Gouvernement, ce qui finalement aboutit à rendre le régime juridique de ce dispositif peu lisible, sans compter que l'encadrement de ce dispositif juridique ne permet ni de réduire leur nombre ni d'améliorer les délais de réponse des ministères. Une première illustration de cette situation peut être trouvée dans le processus de formalisation de la question écrite. Le règlement de l'Assemblée nationale précise qu'avant le début de chaque session ordinaire, la conférence des présidents fixe le nombre maximal de questions pouvant être posées par chaque député au cours de la session. Chaque député souhaitant poser une question doit ensuite la remettre d'abord au président de l'Assemblée, qui se charge de la

10) Ameller M., *Les questions instrument du contrôle parlementaire*, thèse, 1964, Paris, LGDJ, p. 12.

11) Tel a également été le cas en Russie ou au Japon. Sur ce point, v. Eugène P., *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 1914, Paris, Librairies-imprimeries réunies, p. 821.

12) Ameller M., *Les questions instrument du contrôle parlementaire*, thèse, 1964, Paris, LGDJ, p. 26.

13) JOAN, 1^{er} juill. 1909, p. 1717, débats parlementaires.

14) JO Sénat, 7 déc. 1911, p. 1504, débats parlementaires.

15) Eugène P., *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 1914, Paris, Librairies-imprimeries réunies, p. 821.

16) *Ibid.*

17) Expressions utilisées dans la question écrite n° 20586 de Masson J.-L. publiée dans le JO Sénat du 17 mars 2016, p. 1013.

18) P. Eugène, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 1914, Paris, Librairies-imprimeries réunies, p. 821.

notifier au membre du Gouvernement concerné. Le règlement du Sénat dispose, quant à lui, que tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement doit en remettre le texte au président de la chambre. Avant que la question soit transmise au Gouvernement, sa recevabilité est appréciée par le bureau du Sénat. Une seconde illustration réside dans l'existence de modalités différentes encadrant les réponses apportées aux questions écrites. À l'Assemblée nationale, les réponses des ministères doivent être publiées dans un délai de deux mois après que la question a été publiée, sachant que depuis l'adoption d'une résolution du 28 novembre 2014, devant le silence de l'Administration passé ce délai, les présidents des groupes peuvent « signaler » la question¹⁹, signalement qui sera publié au Journal officiel. Au Sénat, s'il est prévu que le délai de réponse est d'un mois après la publication de la question écrite au Journal officiel, le règlement est plus précis concernant les réponses fournies par les membres du Gouvernement. En effet, les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou bien que la complexité de la question exige un délai supplémentaire d'un mois maximum pour y répondre. Toutefois, s'il n'est pas répondu à une question dans ces délais, la question pourra être convertie en question orale, à la demande de son auteur.

La complexité du régime des questions écrites, qui fait de ce dispositif tantôt « une procédure anodine, [tantôt] une machine de guerre plus ou moins hypocrite »²⁰ et qui conduit à faire douter de leur efficacité voire de leur légitimité, est renforcée par la valeur juridique à géométrie variable qui est attachée aux réponses produites par les ministères. En principe, les réponses ministérielles n'ont aucune valeur juridique. Elles ne s'insèrent pas dans la hiérarchie des normes et, dès lors, n'ont pas la valeur contraignante des décisions réglementaires ou individuelles prises par les autorités administratives compétentes. Partant, l'interprétation des dispositions législatives donnée par le Gouvernement n'engage pas le juge, qui reste maître du sens qu'il entend donner aux règles de droit. Dégagee dès 1936²¹, cette position a été rappelée par le Conseil d'État à plusieurs reprises, notamment dans un arrêt de 1956 dans lequel il a été jugé que « les réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne

constituent pas des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative »²². Cela dit, un régime particulier existe en matière fiscale. Après que le législateur a posé une garantie contre les changements de doctrine de l'Administration en 1959²³, le Conseil d'État a admis qu'une réponse ministérielle peut renfermer une interprétation opposable à l'Administration²⁴, au même titre que les instructions et circulaires. Depuis, il admet que si « les réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne constituent pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux ; (...) il en va autrement lorsque la réponse comporte une interprétation par l'Administration de la loi fiscale pouvant lui être opposée par un contribuable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du Livre des procédures fiscales »²⁵. Le Conseil d'État considère donc que les réponses ministérielles sont susceptibles d'être opposées à l'Administration, sur le fondement de l'article L. 80 A du Livre des procédures fiscales, dès lors qu'elles se rapportent à l'assiette, au taux, à la liquidation, au recouvrement, aux règles de prescription ou aux pénalités fiscales²⁶. Elles ne doivent toutefois pas non plus se contenter de reprendre un texte, elles doivent l'interpréter²⁷. Le Conseil d'État a plus exactement jugé qu'une « réponse ministérielle (...), qui se borne à indiquer que l'article 151 septies A du CGI concerne seulement la détermination du bénéfice imposable des entreprises individuelles ressortissant des bénéfices industriels et commerciaux, ne peut être regardée comme contenant une interprétation par l'Administration de la loi fiscale pouvant lui être opposée par un contribuable sur le fondement de l'article L. 80 A du LPF »²⁸.

Tous ces éléments montrent combien le régime juridique applicable aux questions écrites et aux réponses ministérielles, dont elles constituent la finalité, a profondément été trans-

19) Procédé introduit par Séguin P. en 1995, lorsqu'il était président de l'Assemblée nationale. Sur ce point, v. Dosièrè R., « Le contrôle ordinaire », *Pouvoirs* 2010, n° 134, p. 41.

20) Burdeau G. (préf.) in Ameller M., *Les questions instrument du contrôle parlementaire*, thèse, 1964, Paris, LGDJ.

21) CE, sect., 12 juin 1936, Hitzel : Lebon, p. 641.

22) CE, 20 avr. 1956, Sieur Lucard. V. aussi CE, 26 févr. 1969, Sieur Duflocq : « Les interprétations données par les ministres dans les réponses à des parlementaires ne s'imposent pas aux juridictions administratives ». Plus récemment, V. par ex. CE, 5 mai 2006, n° 288916, M. Guy A.

23) L. n° 59-1472, 28 déc. 1959, art. 100 de la loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagement fiscaux : JO, 29 déc. 1959, p. 12472-12473.

24) CE, 24 juin 1968, n° 66883, Sieur X. Il en va de même du refus du ministre de modifier sa réponse, CE, 9 mai 2007, n° 294082, Sté Holopanoramme.

25) CE, 16 déc. 2005, n° 272618, Sté Friadent France.

26) Toutefois, la publication d'une réponse ministérielle en matière fiscale est sans incidence sur le délai de recours contentieux, car la diffusion au JO, édition des débats, est trop limitée. V. CE, 6 mars 2006, n° 262982, Syndicat national des enseignants et artistes.

27) Olléon L., conclusions sous CE, 16 déc. 2005, Sté Friadent France : RJF 3/06, n° 294.

28) CE, 30 mars 2011, n° 329848, SA Neptune.

formé pour rendre plus efficaces les prérogatives du Parlement et satisfaire à l'objectif de sécurité juridique des contribuables. Toutefois, cette situation ne favorise pas l'intelligibilité des règles fondant ce pouvoir d'investigation et de contrôle des élus et invite à s'interroger sur les différents moyens permettant de refondre ce dispositif juridique.

II. Un dispositif à réhabiliter

Considérées de plus en plus comme un mode de contrôle inefficace, consacrant le « loyalisme »²⁹ de la majorité parlementaire à l'égard des membres du Gouvernement, les questions écrites constituent un dispositif juridique contesté pour lequel les propositions de modernisation ne manquent pas.

Une première piste d'évolution consisterait à circonscrire le périmètre des questions écrites. À dire vrai, le rapporteur de la résolution introduisant les questions écrites dans le règlement du Sénat en 1911 s'interrogeait déjà sur le point de savoir si la plupart de ces questions, qui ont une nature intrinsèquement politique ou électorale, ne pourrait pas faire l'objet d'une correspondance particulière entre le député et le ministre³⁰. Dans le même esprit, le professeur G. Burdeau a suggéré que les questions écrites d'intérêt purement électoral devraient être remplacées par une « intervention directe dans les services concernés, apostillée par le ministre compétent qui enjoindrait au bureau consulté de fournir le renseignement demandé »³¹. Toutefois, et bien que le droit de l'Union européenne ait consacré ce type de raisonnement³², ces positions ne sont guère satisfaisantes en ce qu'elles reposent sur des critères d'identification difficiles à mettre en œuvre : comment apprécier en effet qu'une question écrite a ou non un intérêt exclusivement politique ou électoral ? Quelle autorité serait en mesure de trancher les différends pouvant naître de la mise en œuvre de ces critères ? Mais surtout, cette restriction du périmètre des questions écrites n'irait pas dans le sens de la valorisation des pouvoirs du Parlement engagée avec la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et poursuivie par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Une autre hypothèse consisterait à unifier le régime des réponses ministérielles et à permettre un recours pour excès de pouvoir contre toutes celles-ci. Au-delà de satisfaire aux objectifs d'intelligibilité et d'accessibilité du droit, on peut en effet considérer que « dès lors qu'elle est reçue, l'interprétation administrative fait corps avec la loi qu'elle interprète, tout comme la jurisprudence, ce qui la constitue en source du droit ne serait-ce que par analogie »³³. La mise en œuvre d'une telle proposition suppose toutefois, qu'au préalable, de profonds changements interviennent. Cela nécessite tout d'abord d'introduire des délais dans lesquels les services administratifs produisent une réponse. Actuellement, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit une procédure de signalement au Journal officiel des questions restées sans réponse³⁴ ; le règlement du Sénat prévoit quant à lui une conversion de la question écrite en question orale³⁵. Il pourrait en effet être envisagé de préciser les règlements des assemblées en indiquant que l'Administration apporte une réponse dans un délai qu'ils détermineront, un peu à l'image de ce que l'on rencontre au Parlement européen où il existe un délai de réponse de trois semaines pour les questions dites prioritaires, c'est-à-dire celles ne nécessitant aucune recherche approfondie et un délai de six semaines pour toutes les autres³⁶.

Partant, cela impose de déterminer dans les règlements des assemblées parlementaires si les délais fixés pour produire une réponse ministérielle doivent ou non être contraignants et de définir des sanctions en cas de non-réponse. L'examen des autres branches du droit est à cet égard particulièrement enrichissant et montre combien la procédure actuelle des questions écrites gagnerait, en France, à renoncer à sa nature facultative. Ainsi, en droit privé, dès lors que leur ont été adressés les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et la marche des affaires de la société, tout actionnaire peut adresser au conseil d'administration ou au directoire des questions auxquelles il est tenu de répondre au cours de l'assemblée³⁷. S'il venait à ce que cette obligation de répondre soit méconnue³⁸, tout actionnaire est susceptible

29) Rosello L., « Du loyalisme de la Chancellerie à l'égard du notariat », *Dr. & patr.* 2014, n° 240, p. 75-76.

30) JO Sénat, 7 déc. 1911, p. 1504, débats parlementaires.

31) Burdeau G. (préf.) in Ameller M., *Les questions instrument du contrôle parlementaire*, 1964, Paris, LGD).

32) Au Parlement européen, une question qui vise à obtenir des informations factuelles ou statistiques déjà disponibles auprès de son service de recherche est déclarée irrecevable et n'est donc pas transmise à la Commission, au Conseil ou au Conseil européen.

33) Libchaber R., « Réponses ministérielles, pratiques administratives et sources du droit », *RTD civ.* 1998, p. 216.

34) Règl. AN, art. 175.

35) Règl. Sénat, art. 75.

36) Règl. (CEE) PE art. 130.

37) C. com., art. L. 225-108.

38) Le Cannu P., « Questions écrites à l'assemblée d'actionnaires : de l'art à l'abus », note sous T. com. Paris, 11 mai 2004, n° 2003078521, SA Suez c/ D. : *BJS* oct. 2004, p. 1238.

■ Institutions administratives

d'engager la responsabilité de l'entreprise³⁹. De fait, la procédure des questions écrites se présente comme un mécanisme de contrôle effectif et pointilleux de l'activité des entreprises mais surtout un moyen de renforcer le sentiment d'adhésion à une communauté d'intérêts⁴⁰, arguments contre lesquels on imagine mal une opposition des parlementaires ou du Gouvernement s'il était question de transposer ce système juridique dans les règlements des assemblées. Des délais impératifs existent également pour les questions écrites adressées par les parlementaires européens à la Commission, au Conseil et au Conseil européen où, là encore, les demandes formulées sont considérées comme un procédé permettant « au Parlement d'obtenir de la Commission et du Conseil les informations qu'il estime utiles à l'exercice de son activité et d'exprimer, s'il le souhaite, son opinion approbatrice ou désapprobatrice à leur sujet »⁴¹. Plus exactement, pour prévenir les risques de non-réponse, il est prévu que la question restée sans réponse dans le délai requis, soit inscrite à la demande de son auteur, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission compétente⁴². Pour toutes ces raisons, et à une époque où le Parlement a imposé la règle selon laquelle le silence gardé par l'Administration sur une demande vaut accord, il ne paraît pas aberrant de consacrer une obligation pesant sur les administrations centrales d'apporter une réponse, dans un délai fixé dans les règlements des assemblées, aux questions des parlementaires.

En dernier lieu, afin de ne pas décrédibiliser un outil qui aurait une nature contraignante et opposable à tous, il pourrait être pertinent d'instaurer un mécanisme d'endiguement des

questions écrites. On songe plus exactement à la possibilité d'introduire dans les règlements des assemblées une règle de *quorum*, en vertu de laquelle toute question écrite serait jugée irrecevable par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat si elle n'est pas soutenue par un nombre déterminé de parlementaires. Une telle réforme a déjà été menée au Japon où, depuis le début du XX^e siècle, « les demandes d'explication au Gouvernement (...) ne peuvent se produire qu'avec l'appui d'au moins trente membres »⁴³. Ce mécanisme n'a pas réduit substantiellement le nombre de questions écrites mais a permis d'adresser, de manière raisonnée, aux services administratifs des demandes plus précises⁴⁴.

Finalement, bien qu'elles continuent à être perçues comme un mode de contrôle de l'action du Gouvernement facile à mettre en œuvre et une preuve pour l'électorat d'un travail fourni par les élus, les questions écrites, dont le nombre augmente sans cesse, répondent à un régime juridique qui s'est complexifié au fil du temps et dont la refonte constitue pour le moment un vœu pieux. Mais au-delà de ces aspects techniques, cette situation persistante depuis le début du XX^e siècle conduit à douter de la capacité des parlementaires à moderniser le fonctionnement de notre système démocratique. Au fond, comme le concluait déjà Henri Masson en 1902, « il est malheureusement impossible d'exiger des représentants assez d'abnégation, d'héroïsme et de sens politique pour abdiquer leurs passions. (...) C'est leur moral qu'il faudrait modifier d'abord et profondément, en leur donnant une vue plus exacte et plus nette des devoirs qui leur incombent »⁴⁵.

39) V. par ex., CA Paris, 19 déc. 2013, n° 12/22644, A. c/ SA W, comm. Viandier A., Rev. sociétés 2014, p. 306.

40) Lienhard A., « Droits des actionnaires de sociétés cotées : décret d'application », Dalloz actualité, 7 janv. 2011.

41) Jacqué J.-P., « Parlement européen », Rép. Dalloz 2013.

42) Article 130 du règlement du Parlement européen.

43) Eugène P., *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 1914, Paris, Librairies-imprimeries réunies, p. 822.

44) *Ibid.*

45) Masson H., *De l'obstruction parlementaire. Étude de droit public et d'histoire politique*, 1902, Montauban, Imprimerie générale Marius Bonneville, p. 348.

Compétence de l'arbitre et rupture brutale d'une relation commerciale établie ^{113g2}

**Anne-Sylvie
COURDIER-
CUISINIER**

*Maître de conférences
en droit privé,
Université Bourgogne
Franche-Comté
Membre du CREDIMI*

Les litiges entre opérateurs économiques relatifs à la rupture brutale de leur relation commerciale établie sur le fondement de l'article L. 442-6 du Code de commerce sont arbitrables. Ils ne sont pas réservés aux juridictions étatiques, l'action confiée par ce texte au ministre chargé de l'Économie et au ministère public étant en effet une action autonome aux fins de protection du marché et de la concurrence.

Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2015, n° 14-25080, PB

La Cour :

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Paris, 1^{er} juillet 2014), que la société Conserveries des cinq océans (« CCO ») a introduit une procédure d'arbitrage à l'encontre de la société Scamark sur le fondement de la convention d'arbitrage stipulée au contrat de fabrication de produits à marque distributeur conclu entre elles ; que la société Scamark a formé un recours en annulation à l'encontre de la sentence qui la condamnait à payer diverses sommes à la société CCO ; Attendu que la société Scamark fait grief à l'arrêt attaqué de rejeter le recours, alors, selon le moyen :

1. que le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels, engage la responsabilité délictuelle de son auteur ; que la nature délictuelle de cette responsabilité prévue par une loi de police exclut toute application d'une clause compromissoire, peu important l'existence d'un cadre contractuel donné à la relation ; qu'en jugeant que l'action dirigée par une partie à l'encontre de son cocontractant, aux fins d'indemnisation du préjudice résultant d'une rupture brutale de relations commerciales établies n'était pas réservée aux juridictions étatiques, pour en déduire que le tribunal arbitral ne s'était pas déclaré compétent à tort, en raison de la clause compromissoire stipulée dans le contrat du 13 novembre 2006, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce, ensemble l'article 1492 du Code de procédure civile ;

2. subsidiairement, que la clause stipulée entre les sociétés Scamark et CCO prévoyait la compétence d'un arbitre pour « les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de

l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat » ; que le champ d'application de la clause était ainsi circonscrit à l'interruption ou la résiliation du contrat conclu et n'incluait pas le litige relatif à la rupture de la relation commerciale établie dans son ensemble ; qu'en écartant le recours en annulation de la société Scamark contre la sentence arbitrale, qui avait retenu la compétence de l'arbitre pour trancher un litige de rupture de relation commerciale établie, lequel excédait pourtant le champ d'application restreint de la clause compromissoire relative à la « résiliation du présent contrat », la cour d'appel a violé les articles L. 442-6 I 5° du Code de commerce et 1134 du Code civil, ensemble l'article 1492 du Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que les articles L. 442-6 et D. 442-3 du Code de commerce ont pour objet d'adapter les compétences et les procédures judiciaires à la technicité du contentieux des pratiques restrictives de la concurrence, et que la circonstance que le premier de ces textes confie au ministre chargé de l'Économie et au ministère public une action autonome aux fins de protection du marché et de la concurrence n'a pas pour effet d'exclure le recours à l'arbitrage pour trancher les litiges nés, entre les opérateurs économiques, de l'application de l'article L. 442-6, la cour d'appel en a justement déduit que l'action aux fins d'indemnisation du préjudice prétendument résulté de la rupture de relations commerciales n'était pas de celles dont la connaissance est réservée aux juridictions étatiques ;

Et attendu qu'ayant relevé que la généralité des termes de la clause compromissoire traduisait la volonté des parties de soumettre à l'arbitrage tous les litiges découlant du contrat sans s'arrêter à la qualification contractuelle ou délictuelle de l'action engagée, la cour d'appel en a souverainement déduit que le tribunal arbitral était compétent ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(...)

NOTE

Si la rupture brutale d'une relation commerciale établie fait l'objet d'un abondant contentieux devant les juridictions étatiques, elle est également invoquée devant les arbitres, ce qui n'est pas sans soulever certaines questions. L'arrêt du 21 octobre 2015 rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation¹ en atteste et vient préciser la compétence des arbitres en la matière.

En l'espèce, saisis sur le fondement d'une clause compromissoire insérée dans un contrat de fabrication de produits à marque distributeur, les arbitres ont condamné la société Scamark à payer des dommages-intérêts à la société CCO pour rupture brutale de la relation commerciale établie entre elles, en application de l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce.

Contestant la compétence des arbitres, la société Scamark introduit un recours en annulation à l'encontre de la sentence arbitrale devant la cour d'appel de Paris, que celle-ci rejette. Elle forme alors un pourvoi dans lequel elle reproche à la cour d'appel d'avoir admis la compétence du tribunal arbitral alors que d'une part, et à titre principal, l'action fondée sur l'article L. 442-6 est réservée aux juridictions étatiques et que, d'autre part, à titre subsidiaire, le litige n'entre pas dans le champ d'application de la clause compromissoire telle que rédigée par les parties.

La Cour de cassation rejette toutefois le pourvoi. Sur le premier point, elle décide que « les articles L. 442-6 et D. 442-3 du Code de commerce ont pour objet d'adapter les compétences et les procédures judiciaires à la technicité du contentieux des pratiques restrictives de la concurrence, et que la circonstance que le premier de ces textes confie au ministre chargé de l'Économie et au ministère public une action autonome aux fins de protection du marché et de la concurrence n'a pas pour effet d'exclure le recours à l'arbitrage pour trancher les litiges nés, entre les opérateurs économiques, de l'application de l'article L. 442-6 ». Sur le second point, elle approuve la position de la cour d'appel qui, pour la justifier, a relevé que « la généralité des termes de la clause compromissoire traduisait la volonté des parties de soumettre à l'arbitrage tous les litiges découlant du contrat sans s'arrêter à la qualification contractuelle ou délictuelle de l'action engagée ».

Si cette dernière solution n'est pas nouvelle, la première l'est en matière d'arbitrage interne

¹ Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2015, n° 14-25080, FS-PB : JCP G 2015, p. 1228, note Weiller L.

dans sa motivation. Les deux confortent en tout cas la compétence de l'arbitre en matière de rupture brutale d'une relation commerciale établie, la première, d'une manière générale, au regard de l'arbitrabilité du litige, la seconde, de manière casuistique, au regard de la clause compromissoire.

I. Compétence de l'arbitre au regard de l'arbitrabilité du litige

Le pourvoi invoquait ensemble les articles L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce et l'article 1492 du Code procédure civile. Ce dernier texte précise de manière limitative les cas de recours en annulation d'une sentence arbitrale, dont celui où l'arbitre s'est déclaré à tort compétent. En substance, le pourvoi invoquait l'incompétence du tribunal arbitral en raison de l'inarbitrabilité du litige relatif à la responsabilité du fait de la rupture brutale d'une relation commerciale établie.

Pratique restrictive de concurrence, celle-ci relève de l'ordre public de direction. Or si l'article 2060 du Code civil interdit de compromettre dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public, il n'est interprété littéralement ni par la jurisprudence ni par la doctrine. Le domaine d'inarbitrabilité, c'est-à-dire l'interdiction de recourir à l'arbitrage, n'est pas étendu à tous les litiges mettant en cause l'ordre public. Ce qui est entre autres interdit à l'arbitre, c'est de le violer². Initiée par le célèbre arrêt *Tissot* de la Cour de cassation du 29 novembre 1950³, cette solution n'a jamais été démentie depuis et s'applique tant à l'arbitrage international qu'à l'arbitrage interne⁴.

Quant au litige spécifique relatif à l'article L. 442-6, I, 5°, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'appliquer cette solution dans l'arrêt *Doga* du 8 juillet 2010 en matière d'arbitrage international⁵. Pour écarter l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire, elle avait décidé que le recours à l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que cette disposition impé-

² Pour une étude d'ensemble sur l'ordre public en matière d'arbitrage, v. récemment, Loquin E. et Manciaux S. (dir.), *L'ordre public et l'arbitrage*, LexisNexis, CREDIMI, 2014.

³ Cass. civ. (sect. com.), 29 nov. 1950, *Tissot* : Bull. civ. III, n° 355 ; RTD civ. 1951, p. 106, obs. Hébraud P. ; RTD com. 1951, p. 275, obs. Boitard M. ; S. 1951, (1), p. 120, note Robert J.

⁴ Pour un rappel de cette évolution, v. Loquin E., « Arbitrage – Convention d'arbitrage – Conditions de fond. Litige arbitral » : JCL. Procédure civile, fasc. n° 1024, nos 9 et s.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2010 : Bull. civ. I, n° 156 ; D. 2010, p. 2884, obs. Delpech X., note Audit M. et Cuperlier O. ; *ibid.*, p. 2937, obs. Clay T. ; Gaz. Pal. 9 nov. 2010, p. 13, note Bensaude D. ; JCP G 2010, I, 1286, spéc. § 3, obs. Béguin J. ; Rev. arb. 2010, p. 513, note. Dupeyré R. ; RTD com. 2011, p. 667, obs. Delebecq P. ; RTD com. 2012, p. 525, obs. Loquin E.

ative, fut-elle constitutive d'une loi de police⁶, est applicable. La faveur envers l'arbitrage était ainsi affirmée en la matière.

Si l'arrêt du 21 octobre 2015 s'inscrit dans cette tendance, il n'est toutefois pas une redite de celui du 8 juillet 2010. Portant sur l'arbitrage interne, il consacre d'abord expressément en la matière l'arbitrabilité des litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6, I, 5^o, du Code de commerce.

Ensuite, et c'est son apport principal, il précise les raisons de l'arbitrabilité de tels litiges. Le cœur de l'argumentation du pourvoi n'était pas tant en effet le caractère impératif de l'article L. 442-6 que la compétence prétendue réservée et exclusive des juridictions étatiques en résultant. Autrement dit, selon le pourvoi, le tribunal arbitral ne pouvait se déclarer compétent pour connaître du litige dans la mesure où celui-ci relève de la compétence exclusive des juridictions étatiques. L'argument reposait sur l'article L. 442-6 du Code de commerce⁷ combiné avec l'article D. 442-3 du même code, attribuant à certaines juridictions les litiges relatifs à l'application du premier. L'application à la lettre de ces textes aurait pu le faire prospérer. Mais c'était ignorer leur raison d'être, leur *ratio legis*. Aussi, pour approuver les juges du fond d'avoir rejeté l'argument (« la cour d'appel en a justement déduit »), la Cour de cassation prend le soin de la reprendre dans ses motifs : « adapter les compétences et les procédures judiciaires à la technicité du contentieux des pratiques restrictives de la concurrence ». Au regard de cet objectif, et quelles qu'en soient d'ailleurs sa pertinence⁸ voire sa réalité⁹, les

6) Cette qualification avait déjà été retenue antérieurement dans une affaire relative à la mise en œuvre d'une clause attributive de juridiction (Cass. 1^{re} civ., 22 oct. 2008 : Bull. civ. I, n^o 233).

7) Plus exactement, l'alinéa 5, du III, de ce texte.

8) Pour une synthèse de la controverse relative à la création de juridictions spécialisées en la matière, v. par ex. Claudel E., « Réforme du droit français de la concurrence : le grand jeu ? » : RTD com., p. 698, n^{os} 30 et s.

9) Le critère de technicité du contentieux – justifiant la compétence de juridictions spécialisées – évoqué par la Cour de cassation ne ressort pas expressément des travaux parlementaires. Dans le rapport de M. Charié sur le projet de loi n^o 842 de modernisation de l'économie, il est indiqué que « (...) l'application de l'article L. 442-6 implique un important travail de qualification par le juge. La spécialisation des juridictions constitue donc la garantie d'une certaine homogénéité de l'interprétation de la loi, à tout le moins en première instance, ainsi que du développement d'une véritable expertise de ce contentieux (...) la proposition (...) devrait renforcer l'effectivité du droit et la sécurité juridique des relations commerciales » (Rapp. AN, n^o 908, p. 322). Le critère de technicité est en fait l'un des critères retenus par la commission Guinchard pour justifier la spécialisation de certaines juridictions, l'autre étant la complexité (L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, Rapport au garde des Sceaux par la commission sur la répartition des contentieux présidée par Guinchard S., Doc. fr. 2008, p. 263 et s.). Or, il convient de noter que dans son rapport, la commission ne vise pas le contentieux des pratiques restrictives de concurrence...

textes en cause ne rendent pas ce contentieux inarbitrable ; le réserver à des juridictions étatiques spécialisées¹⁰ ne signifie pas le réserver aux seules juridictions étatiques.

Il faut enfin noter que l'arrêt aborde aussi la faculté du ministre chargé de l'Économie et du ministère public d'agir en justice sur le fondement de l'article L. 442-6¹¹. Or pour la haute juridiction, reprenant également sur ce point les motifs des juges du fond, elle n'a pas non plus pour effet de rendre inarbitrables les litiges nés, entre les opérateurs économiques, de l'application du texte. Si la nature de cette action a été l'objet de controverses jurisprudentielles, il est aujourd'hui acquis qu'elle a un caractère autonome de protection du fonctionnement du marché et de la concurrence¹², ce que précise l'arrêt. Elle est dès lors distincte de celle en responsabilité intentée par un opérateur économique contre un autre, auteur d'une pratique restrictive de concurrence. Son existence ne peut donc justifier l'inarbitrabilité de ce type de litiges.

En définitive, l'arrêt du 21 octobre 2015 tend à clore (définitivement ?) toute discussion sur l'arbitrabilité des litiges relatifs à la responsabilité du fait d'une rupture brutale d'une relation commerciale établie. Désormais, la compétence de l'arbitre en la matière ne semble pouvoir être écartée qu'au regard de la clause compromissoire.

II. Compétence de l'arbitre au regard de la clause compromissoire

Pour justifier l'annulation de la sentence arbitrale sur le fondement de l'article 1492, alinéa 1 du Code de procédure civile, le pourvoi s'appuyait à titre subsidiaire sur la rédaction de la clause compromissoire. Celle-ci visait « les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat ». Selon lui, le champ d'application de ladite clause était circonscrit au seul contrat et n'incluait pas le litige relatif à la rupture de la relation commerciale établie dans son ensemble.

C'est sans surprise que l'argument est rejeté par la cour d'appel, la Cour de cassation s'en

10) Cette compétence est d'ailleurs exclusive dans tous les cas, que la pratique restrictive de concurrence soit invoquée comme fondement à une action ou comme moyen de défense (Cass. com., 26 mars 2013, n^o 12-12685). Quant à la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris, la Cour de cassation a récemment réaffirmé cette compétence même en cas de contredit (Cass. com., 20 oct. 2015, n^o 14-15841).

11) Le pourvoi n'y faisait pourtant pas référence.

12) Cass. com., 8 juill. 2008 : Bull. civ. IV, 2008, n^o 143 – Confirmant le caractère autonome de l'action : CEDH, 17 janv. 2012, n^o 51255/08, GALEC c/ France.

remettant sur ce point au pouvoir souverain d'appréciation de celle-ci. En effet, selon une jurisprudence constante, quand la clause compromissoire est rédigée dans des termes généraux – visant sous forme d'énumération comme en l'espèce ou d'une manière générale tous les différends nés du contrat –, elle s'applique à tous les litiges se rattachant aux stipulations contractuelles¹³. Or si la notion de relation commerciale établie dépasse la sphère contractuelle, elle peut être constituée comme en l'espèce par un contrat. Sa rupture a dès lors un lien avec celui-ci et entre donc dans le champ d'application de la clause compromissoire.

En outre, il résulte de cette jurisprudence qu'une clause compromissoire ainsi rédigée s'applique indifféremment de la nature de la responsabilité mise en cause par le litige. Ce qui importe, c'est la volonté des parties de soumettre à l'arbitrage tous les litiges en lien avec le contrat, volonté résultant de la généralité des termes de la clause. La motivation de la Cour de cassation dans l'arrêt ici rapporté s'inscrit dans la droite ligne de cette jurisprudence. La nature de la responsabilité du fait de la rupture brutale d'une relation commerciale établie est ainsi indifférente dès lors que cette rupture a un lien avec le contrat contenant la clause compromissoire. On remarquera que la Cour de cassation ne saisit pas l'occasion de confirmer la nature délictuelle de cette res-

13) V. les décisions citées par Loquin E., note sous Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2010 : RTD com. 2012, p. 525.

ponsabilité, du moins dans les litiges internes. Peut-être est-ce par prudence, en attendant de connaître la position de la CJUE sur la nature de cette responsabilité pour les litiges internationaux¹⁴.

Quoi qu'il en soit, la solution est opportune. Appliquer à la lettre la clause compromissoire permettrait aux parties peu scrupuleuses de remettre en cause trop facilement le recours à l'arbitrage. Et si la recherche de la volonté des contractants est souvent divinatoire, elle ne nous semble pas l'être dans ce cas. Il ne fait guère de doute que, dans l'intention des parties, un litige relatif à la rupture d'une relation commerciale établie constituée par un contrat constitue bien un litige relatif à la rupture de celui-ci... La solution est donc pleinement justifiée au regard du caractère contractuel de l'arbitrage, assurant le respect de la force obligatoire de la clause compromissoire. Aux parties désormais de rédiger consciencieusement la clause compromissoire si elles ne souhaitent pas soumettre à l'arbitrage la rupture de leur relation commerciale établie...

14) La nature délictuelle de cette responsabilité n'est pas discutée pour les litiges internes. Elle l'est pour les litiges internationaux, notamment pour l'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. La CJUE doit prochainement se prononcer sur la question dans le cadre d'une question préjudicielle (Aff. C-196/15, Granarolo) posée par la cour d'appel de Paris (CA Paris, 1-1, 7 avr. 2015, n° 14/17985, Sté Granarolo c/ Sté Ambrosi EMMI France).

Mille et une pharmacies m'étaient contées... ^{117e0}

Valérie SIRANYAN

Maître de conférences
en droit pharmaceutique,
université Lyon 1

En l'espèce, une société commerciale, dont le président n'est pas pharmacien, offre à la vente au moyen d'un site internet dénommé www.1001pharmacies.com, des produits de santé, pouvant être livrés au domicile des clients ou auprès d'une officine partenaire. Considérant que cette société se livrait au commerce électronique de médicaments, y compris ceux soumis à prescription médicale, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) l'a assigné devant le juge des référés. Il revenait donc à la cour d'appel de Paris, après avoir constaté la recevabilité de l'action du CNOP et rejeté la demande de sursis à statuer, de se prononcer sur la présence d'un trouble manifestement illicite, résultant de la violation de dispositions relatives à la dispensation de spécialités pharmaceutiques par voie électronique.

CA Paris, 25 mars 2016, n° 14/17730, SAS E. S. c/ CNOP

La Cour :

(...)

Sur le principal :

- le sursis à statuer :

(...)

Cependant, en l'absence de toute information sur la suite donnée au recours en annulation pour excès de pouvoir formé par requête déposée au Conseil d'État le 17 septembre 2015 par la société E.S. et tendant à l'abrogation de l'article 3 susvisé du décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 qui insère dans le Code de la santé publique les articles R. 5125-71 et R. 5125-72 en raison du rejet implicite d'une demande d'abrogation de ce même article adressée le 2 juin 2015 au Premier ministre (...) et de l'existence, à la date à laquelle la présente cour statue, d'un recours pendant sur la validité dudit décret, il n'y a pas lieu d'ordonner le sursis à statuer sollicité, étant observé qu'au demeurant, il n'appartient pas à la juridiction des référés d'inviter les parties à saisir le Conseil d'État d'un éventuel recours sur la validité du décret, initiative qui ne saurait être judiciairement imposée ;

Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

- le trouble manifestement illicite :

(...)

La société E.S. soutient que son offre commerciale ne peut être qualifiée d'offre de vente alors qu'elle propose seulement d'exécuter un mandat d'achat et un service de livraison de médicaments, puisqu'elle est en fait mandatée pour acheter au nom de l'utilisateur des médicaments dans une pharmacie dont elle a le libre choix, puis missionnée pour les livrer à l'adresse indiquée par l'utilisateur ; qu'elle est donc mandataire de l'acquéreur des médicaments et à ce

titre n'a aucun droit de propriété sur les médicaments juridiquement achetés par les acheteurs de son site et ne stocke aucun médicament, qu'elle ne procède qu'à l'avancement du paiement du prix des médicaments entre les mains des pharmacies ce qui constitue une simple facilité complémentaire accordée aux utilisateurs (...).

Or, il est manifestement établi par les éléments de fait de preuve versés aux débats ;

- que la société E.S. est une société commerciale dont le président M. n'est pas pharmacien inscrit à l'Ordre des pharmaciens (...);

- que la société recueille des données de santé du patient qui sont stockées sur son site et hébergées par la société SAS laquelle n'est pas agréée (...);

- qu'elle permet aux patients par son site de se procurer des médicaments y compris jusqu'à récemment ceux soumis à prescription obligatoire ;

- qu'elle perçoit elle-même le prix des médicaments, qu'il y a accord sur la chose et sur le prix et que la vente est parfaite dès que le client a rempli sa commande sur le site internet, peu important que le prix ne soit fixé que lorsque les médicaments lui sont remis par le pharmacien dans la mesure où ce prix est directement perçu du patient par la société E.S.

Il s'en déduit que la société E.S. ne peut utilement soutenir ;

- qu'elle ne vend pas elle-même en ligne les médicaments...

(...)

NOTE

Les nouvelles technologies de communication ont envahi toutes les sphères de notre vie, y compris les plus intimes. Le développement de la santé connectée constitue une véritable opportunité pour la modernisation

du système de santé, à condition toutefois de ne pas négliger les risques d'atteinte à la vie privée et à la qualité des soins. Les médecins ont désormais la possibilité d'utiliser une plate-forme pour leur prise de rendez-vous. Les patients peuvent demander un deuxième avis médical sur internet. Des cabines de téléconsultation ont déjà été installées en France. Pour leur part, les laboratoires pharmaceutiques espèrent pouvoir améliorer la prise en charge des patients chroniques. Ainsi une application mobile pour le suivi des patients diabétiques a obtenu son marquage CE en 2013, passage obligatoire pour une commercialisation en Europe¹. En parallèle, les pharmaciens d'officine peuvent proposer à leurs patients des balances ou des tensiomètres connectés. La réglementation européenne des dispositifs médicaux repose, en l'occurrence, sur une directive adoptée en 1993² et modifiée en 2007³. Ces dispositions doivent aujourd'hui s'appliquer aux logiciels autonomes et aux applications pour téléphone mobile.

Dans un tel contexte, la vente de médicament par internet pourrait représenter un nouveau marché, qui oblige néanmoins les professionnels à de nombreux investissements. La décision du 25 mars 2016 rendue en référé par la cour d'appel de Paris, permet de revenir sur les choix politiques et juridiques qui ont conduit à l'adoption de dispositions autorisant les pharmaciens d'officine français à dispenser par internet des médicaments, de prescription médicale facultative. En l'espèce, une société commerciale, dont le président n'est pas pharmacien, présente à la vente au moyen d'un site internet dénommé www.1001pharmacies.com, des produits pharmaceutiques, pouvant être livrés au domicile des clients ou auprès d'une officine partenaire. Considérant que cette société se livrait au commerce électronique de médicaments, y compris ceux soumis à prescription médicale, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) l'a assigné devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris. Une ordonnance du 8 août 2014 a enjoint cette société de cesser d'offrir à la vente des médicaments. En appel, il a été demandé à la cour, à titre principal, de « surseoir à statuer et inviter les parties à saisir le Conseil d'État de

la question de l'appréciation de la validité du décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 ». La société commerciale, précédemment condamnée, n'a soulevé qu'à titre plus subsidiaire, l'absence de trouble manifestement illicite. Intimé et appelant incident, le CNOP a sollicité la confirmation de l'ordonnance attaquée, en soulignant la stratégie mise en œuvre pour le détournement des dispositions du Code de la santé publique et l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession de pharmacien.

Il revenait donc à la cour d'appel de Paris, après avoir constaté la recevabilité de l'action du CNOP et rejeté la demande de sursis à statuer, de se prononcer sur la présence d'un trouble manifestement illicite, résultant de la violation de dispositions relatives à la dispensation de spécialités pharmaceutiques.

I. La remise en cause des textes instituant, en France, la dispensation des médicaments par voie électronique

Le régime national de vente des médicaments par voie électronique par des pharmaciens d'officine, résulte d'une ordonnance du 19 décembre 2012⁴, transposant la directive modifiant le Code communautaire du médicament et visant à prévenir l'introduction de médicaments falsifiés dans la chaîne légale d'approvisionnement⁵. Alors que certains États membres, tels que la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas autorisent la vente de tous les médicaments en ligne, y compris pour des sites non adossés à une pharmacie physique, la France a fait le choix de restreindre la dispensation par voie électronique aux médicaments de prescription facultative, à partir d'un site dépendant d'une officine. Certains pharmaciens et d'autres professionnels ont alors pu considérer que ces dispositions portaient atteinte d'une manière générale, aux principes du droit européen et en particulier, à leurs intérêts économiques, justifiant plusieurs recours devant le Conseil d'État.

1) Desmarais P, « Quel régime pour la m-Health ? », *Comm. com. électr.* 2013, étude 5.

2) Dir. (Cons. UE) n° 93/42/CEE, 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux : JOCE n° L 169, 12 juill. 1993.

3) Dir. (PE et Cons. UE) n° 2007/47/CE, 5 sept. 2007, modifiant la directive n° 90/385/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, la directive n° 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux et la directive n° 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides : JOCE n° L 247/21, 21 sept. 2007.

4) Ord. n° 2012-1427, 19 déc. 2012, relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments : JO 21 déc. 2012.

5) Dir. (PE et Cons. UE) n° 2011/62/UE, 8 juin 2011 modifiant la directive n° 2001/83/CE instituant un Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés : JOCE n° L 174/74, 1^{er} juill. 2011.

A. La demande de sursis à statuer en vue d'examiner la validité de normes réglementaires

De la même façon, la société responsable du site litigieux a estimé nécessaire l'examen au préalable de la validité du décret du 31 décembre 2012⁶. Selon elle, ces dispositions auraient été adoptées en méconnaissance de l'article 8 de la directive n° 98/34/CE imposant aux États membres la communication, à la Commission européenne, de règles techniques portant sur les produits et services de la société de l'information et susceptibles d'entraver le fonctionnement du marché intérieur⁷. Cette argumentation se fonde sur un arrêt du 16 mars 2015 du Conseil d'État⁸, qui a conduit à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du ministre des Affaires sociales et de la Santé, du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique⁹. À cet égard, la haute assemblée a d'abord examiné la compétence du ministre chargé de la Santé pour ensuite considérer l'obligation de notification à la Commission européenne. Elle a ainsi souligné que le texte de l'arrêté dépassait son objectif, consistant à préciser les règles de dispensation pharmaceutique des médicaments par voie électronique, en accord avec l'article R. 4235-48 du Code de la santé publique¹⁰. Les bonnes pratiques contiennent notamment dans son annexe, un paragraphe 4 intitulé : « Protection de la vie privée et confidentialité », qui spécifie que la conservation des données personnelles des patients ne peut se faire qu'auprès d'hébergeurs agréés. Il a par la suite, été rappelé que le Code communautaire du médicament comprend désormais un titre VII consacré à « la vente à distance au public », qui ouvre la possibilité aux États membres d'adopter des conditions particulières de vente, justifiées par la protection de la santé publique ; tel est le cas de l'arrêté

de bonnes pratiques, qui ne constitue donc pas une simple mesure de transposition, justifiant en conséquence une notification à la Commission européenne.

Prenant acte de la décision du Conseil d'État, le législateur a rétabli l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique, énonçant désormais qu'« un arrêté du ministre chargé de la Santé définit les règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments relatives à la protection des données de santé, aux fonctionnalités des sites et aux modalités de présentation des médicaments »¹¹. Sur ce fondement, deux nouveaux textes ont été préparés et soumis à l'Autorité de la concurrence. L'avis de cette dernière, rendu le 26 avril 2016, apparaît particulièrement critique tant à l'égard des dispositions techniques que des bonnes pratiques¹². En effet, l'Autorité estime que les obligations mises à la charge des professionnels, lors de l'acte de dispensation par voie électronique se montrent disproportionnées, dans la mesure où les médicaments disponibles sans prescription « pour la plupart d'entre eux ne font courir aucun risque majeur au patient ». Elle souligne que les exigences de formalisation pour le recueil de données personnelles, l'analyse de la demande du patient et la délivrance de conseils sur le bon usage, vont au-delà des pratiques officinales « au comptoir ». Selon elle, ces contraintes contribuent à alourdir sans justification les conditions d'exercice des « cyber-pharmaciens », limitent les opportunités de développement économique et favorisent l'essor de sites étrangers.

Il y a lieu néanmoins de souligner que tous les médicaments nécessitent le respect de précautions d'emploi et ceux disponibles sans prescription, imposent une particulière vigilance en l'absence de suivi médical. Au surplus, la réalisation d'une dispensation à distance complexifie la relation entre un patient et le pharmacien, dont les actes devront atteindre un haut niveau de qualité en conformité avec les exigences de santé publique. Certes pour l'heure, les professionnels du médicament ne peuvent toujours pas se référer à des bonnes pratiques réglementaires pour la dispensation des produits de santé, dans leur exercice quotidien en officine mais les besoins de sécurisation sont réels et reconnus par le Code de la santé publique¹³.

6) D. n° 2012-1562, 31 déc. 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet : JO, 1^{er} janv. 2013.

7) Dir. (PE et Cons. UE) n° 98/48/CE, 20 juill. 1998, portant modification de la directive n° 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques : JOCE n° L 217/18, 5 août 1998.

8) CE, 16 mars 2015, n°s 370072, 370721 et 370820, inédit au recueil Lebon, note Peigné J. : RDSS 2015, p. 373.

9) JO 23 juin 2013.

10) C. santé publ., art. R. 4235-48 : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament./ Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale./ Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient ».

11) L. n° 2016-41, 26 janv. 2016 de modernisation de notre système de santé (art. 145) : JO 27 janv. 2016.

12) Avis n° 16-A-09, 26 avr. 2016, relatif à deux projets d'arrêtés concernant le commerce électronique de médicaments.

13) C. santé publ., art. L. 5121-5, issu de l'ord. du 19 déc. 2012 : « (...) La dispensation, y compris par voie électronique, des médicaments doit être réalisée en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la Santé ».

Dans un tel contexte juridique et économique, il pourrait être opportun d'adopter un arrêté de bonnes pratiques à visée générale consacré aux règles de dispensation des médicaments dans les officines de pharmacie, contenant des dispositions relatives à la qualité et à la traçabilité des produits ou actes délivrés, par ou sous la responsabilité d'un pharmacien et prévoyant aussi des règles adaptées à l'exercice par voie électronique. Dans ce sens, M^{me} Adenot, présidente du CNOP, « appelle de ses vœux la publication de bonnes pratiques de dispensation à l'officine, à la hauteur des enjeux de sécurité » ; à défaut, l'Ordre examinera les voies de recours à sa disposition pour obtenir la publication d'un texte réglementaire¹⁴. En parallèle l'adoption d'un décret relatif aux moyens de communication mis à disposition des pharmaciens, intégrant les opportunités liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, apporterait de la cohérence au dispositif.

L'article 3 du décret du 31 décembre 2012, dont la validité était remise en cause devant la cour d'appel de Paris, traite plus particulièrement des demandes d'autorisation pour la création d'un site de vente en ligne de médicaments par des pharmaciens d'officine et précise les éléments du dossier devant être transmis au directeur de l'agence régionale de santé compétent. Sans préjuger de la suite donnée au recours en annulation pour excès de pouvoir déposé auprès du Conseil d'État, il convient de s'interroger sur les liens existants entre le contenu du décret précité et les fondements du litige, consécutif en l'occurrence, à la création par une société commerciale d'une plateforme de vente de produits pharmaceutiques. Quoiqu'il en soit, la cour d'appel de Paris n'a pas prononcé de sursis à statuer, ni invité les parties à saisir le Conseil d'État d'une question d'appréciation de validité.

B. Une stratégie globale tendant à la remise en cause du modèle français de vente de médicaments par internet

Les dispositions nationales qui organisent le commerce électronique des médicaments résultent d'un processus laborieux, initié par l'adoption de l'ordonnance du 19 décembre 2012¹⁵ transposant la directive européenne n° 2011/62/UE. Un pharmacien d'officine installé à Caen qui avait ouvert un site de vente de médicaments en ligne depuis novembre 2012, a présenté dès janvier 2013, une requête de-

vant le Conseil d'État afin d'obtenir la suspension de l'exécution des dispositions limitant la dispensation par voie électronique aux seuls médicaments disponibles en accès direct dans les officines françaises. Le requérant a notamment fait valoir les risques liés à la baisse de son chiffre d'affaires¹⁶. Statuant sur le fond, le Conseil d'État a confirmé, en s'appuyant sur l'arrêt *Doc Morris* rendu par la CJCE le 11 décembre 2003¹⁷, que seule la vente par internet des médicaments soumis à prescription pouvait être exclue¹⁸.

À cette occasion, la plus haute assemblée de l'Ordre administratif a pu souligner que les États membres pouvaient décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique, ce principe les autorisant à prévoir des vérifications réglementaires en préalable à l'ouverture d'un site internet par un pharmacien d'officine. De même, l'impossibilité de créer un site commun à plusieurs officines n'est pas contraire au droit européen car justifiée par la nécessité de lutter contre le risque de commercialisation de médicaments falsifiés et la volonté de garantir aux patients un conseil adéquat. En outre, les requêtes tendant à voir reconnaître l'illégalité des articles R. 5125-70 et R. 5125-71 du Code de la santé publique ont été rejetées, car constituant des mesures d'application de dispositions adoptées en conformité avec les objectifs du Code communautaire du médicament. Ces mêmes articles ont néanmoins été encore une fois remis en cause, à l'occasion de l'espèce étudiée. Il est probable que la préparation de tout texte en vue d'organiser la vente de médicaments en ligne fera l'objet de la plus grande attention de l'ensemble des acteurs impliqués dans la distribution au détail des médicaments et autres produits à finalité sanitaire ou cosmétique. L'atteinte d'un consensus dans le respect de la protection des consommateurs mais aussi du désir d'entreprendre des professionnels, pourra peut-être contribuer à l'acceptation d'un dispositif destiné en premier lieu à sécuriser le circuit des médicaments, y compris sur internet.

II. La violation des textes relatifs à la dispensation pharmaceutique

Devant le juge des référés, la société appelante a souligné qu'elle n'était pas pharmacienne et qu'à ce titre, elle n'était pas soumise aux règles de déontologie des pharmaciens. Cela ne la dispense néanmoins pas, de respecter les articles

14) Ordre National des Pharmaciens, Communiqué de presse : *Projets d'arrêtés relatifs au commerce électronique de médicaments*, 28 avr. 2016.

15) Ord. n° 2012-1427, 19 déc 2012.

16) CE, 14 févr. 2013, n° 365459, juge des réf. : D. 2013, p. 628.

17) CJCE, 11 déc. 2003, n° C-322/01, *Deutscher Apothekerverband* et c/ o800 Doc Morris NV et J. Waterval : Rec 2003, p.1-14887.

18) CE, 17 juill. 2013, n°s 365317, 366195 et 366272 : D. 2013, p. 1905.

du Code de la santé publique, qui entrent dans le champ de ses activités, y compris pour les dispositions adoptées bien avant la révolution internet.

A. Internet, un moyen de détournement des dispositions du Code de la santé publique

Il convenait en premier lieu de s'interroger sur l'essence des pratiques de l'appelante afin de se prononcer sur l'existence éventuelle de trouble manifestement illicite provoqué par « une violation évidente de la règle de droit »¹⁹. La présentation de médicaments par le moyen d'une plate-forme web, permettant aux consommateurs de se faire livrer à domicile ou auprès d'une officine, peut-elle être qualifiée de service de livraison, de courtage ou d'acte de vente ?

Si la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale a permis de clarifier les obligations des pharmaciens lorsqu'ils préparent une commande ou une dispensation à domicile²⁰, antérieurement le juge pénal avait déjà pu distinguer le colportage illicite de médicaments de la livraison à domicile²¹. Aussi toute vente par intermédiaire, même si le médicament a été préparé ou contrôlé par un pharmacien est interdite²². Sur le plan disciplinaire, le fait pour un pharmacien d'organiser la collecte de prescriptions chez un commerçant, pour ensuite y livrer les traitements destinés aux patients est contraire à l'honneur et à la probité professionnelle²³. Sur le fondement de l'article L. 5125-25 du Code de la santé publique, un pharmacien d'officine a été condamné à une peine d'interdiction d'exercer d'un mois pour avoir mis en place un système de collecte et de livraison à domicile par une préposée sans qualification²⁴.

L'action initiée par le CNOP, devant le TGI de Paris, était dirigée contre une société commerciale et non pas contre les pharmaciens partenaires. Les décisions pénales ou disciplinaires précédemment citées permettent néanmoins d'affirmer que l'activité litigieuse consistait bien à vendre des médicaments et ne se limitait pas à un service de livraison. En outre, la cour d'appel souligne le rôle actif des responsables du site internet, en contradiction avec les articles L. 5125-25 et L. 5125-26 du Code de

la santé publique ; elle confirme l'activité de vente en présence d'un accord sur la chose et le prix, sans réunir les conditions de compétence et de moralité exigées pour tout exercice pharmaceutique.

B. Le non-respect de la législation relative à la dispensation des médicaments par voie électronique

Au surplus la société mise en cause ne respectait pas les dispositions organisant le commerce électronique des médicaments. En effet étaient proposées à la vente des spécialités pharmaceutiques soumises à prescription médicale, en contradiction avec l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique. Pourtant le conditionnement extérieur de ces spécialités mentionne les modalités de délivrance, ce qui permet de distinguer aisément les catégories de médicaments autorisés à la vente sur internet²⁵. La loi du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé²⁶ a ratifié l'ordonnance du 19 décembre 2012 ; elle a pris en compte la décision du Conseil d'État, selon laquelle « les dispositions de l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique excluant de la possibilité de la vente en ligne les médicaments non soumis à prescription qui ne sont pas inscrits sur la liste de médication officinale méconnaissent les objectifs de la directive » du 8 juin 2011²⁷ mais n'a pas autorisé la dispensation en ligne de l'ensemble des médicaments. En outre, une question prioritaire de constitutionnalité déposée, à l'appui d'une requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêt du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, visant cette même loi de ratification, en ce qu'elle porterait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ou du droit à un recours juridictionnel effectif, a été rejetée par le Conseil d'État²⁸.

Il n'est aussi pas contesté que la société exploitant la plate-forme litigieuse faisait remplir à ses clients, un questionnaire de santé. Des données personnelles étaient donc recueillies et conservées, en dehors de tout agrément. Certes l'arrêt de bonnes pratiques, dont le paragraphe relatif à l'obligation du recours à un hébergeur agréé, a été annulé, sans pour autant être remplacé. Néanmoins, l'article L. 1111-8 du

19) CPC, art. 809.

20) L. n°94-43, 18 janv. 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale : JO 19 janv. 1994.

21) T. corr. Montdidier, 4 déc. 1936 : Gaz. Pal. Rec. 1937, 1, p. 455 ; T. corr. Seine, 30 avr. 1953 : D. 1953, p. 567.

22) T. corr. Lille, 30 juin 1949.

23) CE, 27 juin 1980, n° 03392, Lebon T.

24) CNOP, 18 nov. 2004, aff. M. B. AD 2465 : Bull. ordre pharm. 2005, n° 386, p. 9.

25) C. santé publ., art. R.5132-15.

26) L. n° 2014-201, 24 févr. 2014, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé : JO 25 févr. 2014.

27) CE, 17 juill. 2013, n°s 365317, 366195 et 366272.

28) CE, 20 mai 1015, n° 370820, Lebon T.

Code de la santé publique, modifié par la loi du 26 janvier 2016, énonce que « toute personne qui héberge des données de santé à caractère personnel recueillies à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour le compte de personnes physiques ou morales à l'origine de la production ou du recueil desdites données ou pour le compte du patient lui-même, doit être agréée à cet effet ». Les dispositions légales antérieures prévoyaient déjà des précautions similaires.

Les professionnels de santé doivent de plus en plus dans leur pratique quotidienne recueillir des données cliniques, les analyser et les conserver dans des dossiers électroniques. En l'occurrence, le travail en équipe multidisciplinaire de soins rend indispensables les échanges, mais augmente les risques d'atteinte à la vie privée. À cet égard, la loi de modernisation de notre système de santé revient sur la notion de secret partagé, en précisant d'une part « qu'un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination (...) » et d'autre part que « la personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant »²⁹. De la même façon, le

29) C. santé publ., art. L. 1110-4.

responsable du traitement de données personnelles, obtenues à partir d'un site marchand, doit s'assurer de la sécurité et de la confidentialité des informations. À cet égard, une société de vente en ligne de produits d'optique a déjà été sanctionnée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour sa gestion défectueuse des mots de passe des clients et des salariés³⁰. En Grande-Bretagne, une pharmacie en ligne a été condamnée pour avoir vendu illégalement des renseignements sur ses clients à des sociétés tiers³¹.

Les consommateurs de produits de santé devront se montrer prudents lors de commandes en ligne. Ils devront notamment s'assurer, que la pharmacie sélectionnée est bien référencée, sur la liste des officines autorisées. Chaque page du site devra aussi afficher le logo européen commun. Ce nouveau mode de distribution peut séduire autant les patients que les professionnels. Aussi le développement de services pharmaceutiques innovants, conformes à l'évolution de la société et du système de santé apparaît comme un véritable défi pour les pharmaciens, qui devront faire valoir leurs compétences et leurs capacités à répondre aux attentes des patients, en toute sécurité.

30) CNIL, délib. n° 2015-379, 5 nov. 2015.

31) Green C., « Pharmacy2U: NHS-approved online chemist fined £130,000 for selling patients' details without their consent », *independent.co.uk*, 20 oct. 2015.



Christoffer Wilhelm Eckersberg, le maître de l'Âge d'or danois ^{118g1}

Si l'Âge d'or hollandais demeure dans toutes les mémoires, plus rares sont ceux qui connaissent l'existence d'une période artistique faste au Danemark : « L'Âge d'or danois ».

Christoffer Wilhelm Eckersberg est l'initiateur de ce renouveau. Il se rêvait peintre d'histoire et a réalisé plusieurs tableaux sur ce thème dans sa jeunesse, puis il a évolué au cours de ses séjours à Paris et à Rome. Grand admirateur de ce peintre, Ger Luijten, directeur de la Fondation Custodia, propose de découvrir 82 huiles et 40 dessins dans cette première exposition monographique en France consacrée à cet artiste.

Le parcours s'ouvre sur quelques compositions historiques et un charmant autoportrait de 1874. Eckersberg est né en 1783, mais l'essentiel de cette présentation est consacré à la découverte de l'évolution de son style durant les années passées hors de son pays. À Paris d'abord grâce à une bourse, de 1810 à 1813, moment essentiel dans la maturation de son art grâce à l'enseignement reçu dans l'atelier de David. Il s'agit d'une vraie rupture dans son écriture, en témoignant les vues de Paris sous une fine lumière et une grande délicatesse de la gamme colorée tels *Le Pont-Royal vu depuis le quai Voltaire* ou *La Grille de Longchamp au Bois de Boulogne* sous de subtils jeux d'ombre et de lumière. Le peintre a appris avec David la composition classique. Il exécute également des scènes de genre et de rues animées prises sur le vif.

En 1813, il se rend à Rome où il reste trois ans ; il se lie alors avec le célèbre sculpteur danois Bertel Thorvaldsen et travaille souvent en plein air. Il va peu à peu réaliser une intéressante

synthèse entre réalisme et classicisme. Ses toiles illustrant Rome révèlent une grande netteté de dessin et une palette plus vive comme la lumière. C'est *Les jardins de la Villa Borghèse* où l'on retrouve le charme italien, ou le somptueux *Escalier de marbre menant à la basilique Santa Maria in Aracœli* dans lequel il restitue la réalité avec un regard objectif : l'architecture italienne singulière sous un jeu de lumière et ombre ; il recrée aussi l'animation autour de ce lieu. Il peint également de nombreuses œuvres sur le motif *Vue à travers trois arches du Colisée à Rome*, à travers lesquelles se profile un panorama de la ville. Dans chaque vue de la ville on admire la pureté de l'architecture rigoureuse, parfois la poésie de la nature.

Eckersberg a excellé dans l'art du portrait, la plupart réalisés à son retour à Copenhague en 1816. C'est l'expression des regards, la fraîcheur des tons lumineux des vêtements à la texture si bien rendue. À Rome, il a peint le portrait de Thorvaldsen en un style sobre, le personnage est très présent, son fin visage intelligent éclairé d'une douce lumière. Nommé professeur à l'Académie de Copenhague, il continue à exécuter des paysages avec une perception intime de la nature et plus encore

des marines, où il révèle avec précision les détails des bateaux et recrée l'atmosphère de la mer sous des ciels légers ou lourds de nuages dont il a fait de nombreuses études afin de les traduire au plus près de la vérité.

Remarquable dessinateur, il a laissé une œuvre importante à la qualité souvent exceptionnelle.

Nicole Lamothe



Christoffer Wilhelm Eckersberg, Bertel Thorvaldsen portant l'habit et les insignes de l'Académie de Saint Luc, 1814, h/t, 90,7 x 74,3 cm.

© Académie royale des Beaux-Arts du Danemark, Conseil de l'Académie, Copenhague

Infos

C. W. Eckersberg (1783-1853).
Artiste danois à Paris, Rome et Copenhague,
Fondation Custodia,
121, rue de Lille,
75007 Paris.
Ouvert t/lj sauf le lundi,
de 12h à 18h.
Jusqu'au 14 août 2016.



Côté expertise juridique :
6 recherches documentaires
2 contrats à rédiger

Côté clients :
3 rendez-vous
20 mails à envoyer



Avec le pack Lextenso Droit de la construction et de l'urbanisme, simplifiez votre quotidien !

(sauf pour l'organisation de vos week-ends...)

Parce que vos journées sont chargées, Lextenso a développé un pack Droit de la construction et de l'urbanisme spécialement adapté à vos besoins d'information juridique. Suivez l'actualité, vérifiez l'état du droit positif ou gagnez en expertise sur un point de droit particulier grâce à un **NOUVEAU fonds incomparable 100% en ligne** :

- L'Essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme depuis 2008 et les Petites Affiches depuis 1994
- Une bibliothèque d'ouvrages LGDJ et Defrénois rédigés par des auteurs prestigieux
- Près de 2 000 000 de décisions de jurisprudence (dont plus de 1 000 000 issues de 36 cours d'appel)

Avec le pack Lextenso Droit de la construction et de l'urbanisme, vous allez enfin pouvoir vous concentrer sur l'essentiel :

VOS CLIENTS... ET VOUS !

Côté perso :
réserver des billets de train pour ce week-end



Découvrez gratuitement pendant 8 jours
le pack Droit de la construction et de
l'urbanisme sur www.lextenso.fr



DEFRENOIS LGDJ Petites Affiches

Lextenso

Le Droit à la simplicité